



Nations Unies

Division des politiques sociales et du développement social (DSPD)
Département des affaires économiques et sociales (DAES)



OUTILS sur
le **HANDICAP** pour l'**AFRIQUE**

**LÉGIFÉRER POUR LES DROITS LIÉS
AU HANDICAP**

Outils sur le handicap pour l'AFRIQUE



**LÉGIFÉRER POUR LES DROITS LIÉS
AU HANDICAP**

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION	1
2. CONTENU TECHNIQUE	3
2.A. Contexte	3
2.B. Cadre juridique	3
2.C. Évaluation de la conformité à la CDPH.....	4
2.D. Légiférer pour les droits liés au handicap : éléments clés à prendre en considération	6
Point sur la situation nationale.....	7
Point sur la situation nationale.....	9
Point sur la situation nationale.....	11
2.E. Domaines prioritaires pour une réforme législative	11
2.F. Participation à la réforme des lois relatives au handicap.....	13
Point sur la situation nationale.....	14
3. RÉSUMÉ ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS	15
4. RESSOURCES UTILES	15
5. ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE	16
Fiche de cours du formateur – Légiférer pour les droits relatifs au handicap, Session 1	17
Activité d'apprentissage 2.C. : Lacunes de la législation.....	18
Fiche de cours du formateur – Légiférer pour les droits relatifs au handicap, Session 2	19
Activité d'apprentissage 2.F. : Participation et inclusion pleines et effectives dans la réforme de la loi.....	20
Support : Modèle de diagramme de Gantt	21



Remerciements

La Division des politiques sociales et du développement social (DSPD) souhaite remercier tous ceux qui ont contribué aux Outils sur le handicap pour l'Afrique, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Commission économique pour l'Afrique (CEA), le Bureau international du Travail (BIT), le Centre international de formation de l'OIT (CIF-OIT), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Union africaine et les gouvernements du Kenya, d'Afrique du Sud et de Zambie. La DSPD souhaite également remercier le gouvernement italien pour son soutien financier et les nombreuses organisations de personnes handicapées africaines (OPH) qui ont apporté une contribution essentielle à ces Outils.

Liste d'acronymes

ANVPT	Accès non visuel aux postes de travail
AT	Aide technique
CDE	Comité des droits de l'enfant
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CDPH	Comité des droits des personnes handicapées
CE	Commission européenne
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CIF	Classification internationale du fonctionnement, Organisation mondiale de la santé
CIF-OIT	Centre international de formation de l'OIT
DSPD	Division des politiques sociales et du développement social/DAES des Nations Unies
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
G3ICT	Initiative mondiale TIC pour tous
GCP	Gestion du cycle de projet
HCDH	Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
IFD	Institutions de financement du développement
IMF	Institutions de microfinance
ODD	Objectifs de développement durable
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU-DAES	Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
OPH	Organisations de personnes handicapées
OSISA	Open Society Initiative for Southern Africa
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PIP	Programme d'intervention prolongée
PM	Partenariats multipartites
PNA	Plans nationaux d'action
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SABE	Self-Advocates Becoming Empowered
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UIP	Union interparlementaire
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine / Syndrome d'immunodéficience acquise
VOCA	Dispositif de communication avec sortie vocale



1. PRÉSENTATION

Objectifs du module

- ▶ Étudier des approches d'harmonisation des lois domestiques avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

À qui est destiné ce module ?

Ce module s'adresse à toute personne intéressée par le handicap ou chargée de traiter des questions relatives au handicap (y compris au moyen de réformes législatives) dans le cadre de ses fonctions professionnelles, y compris les personnes handicapées ou non qui travaillent dans la société civile, dans le service public et civil ou dans les institutions de défense des droits de l'homme. Il s'adresse également aux parlements, aux agences de développement, aux universités et au secteur privé.

De quoi traite ce module ?

Le contenu de ce module :

- ▶ souligne le rôle important de la législation dans l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ;
- ▶ examine les obligations des États parties dans le cadre de la CDPH en matière de réforme de la loi ;
- ▶ établit les points clés à prendre en compte pour légiférer en faveur des droits liés au handicap et de l'inclusion ;
- ▶ explique les stratégies permettant de garantir que la réforme et le développement législatifs sont conformes à la CDPH ;
- ▶ met en lumière la nature participative de la réforme de la loi requise par la CDPH ;
- ▶ inclut des exercices d'apprentissage pour accompagner les supports ; et
- ▶ fournit une liste de ressources clés pour référence.

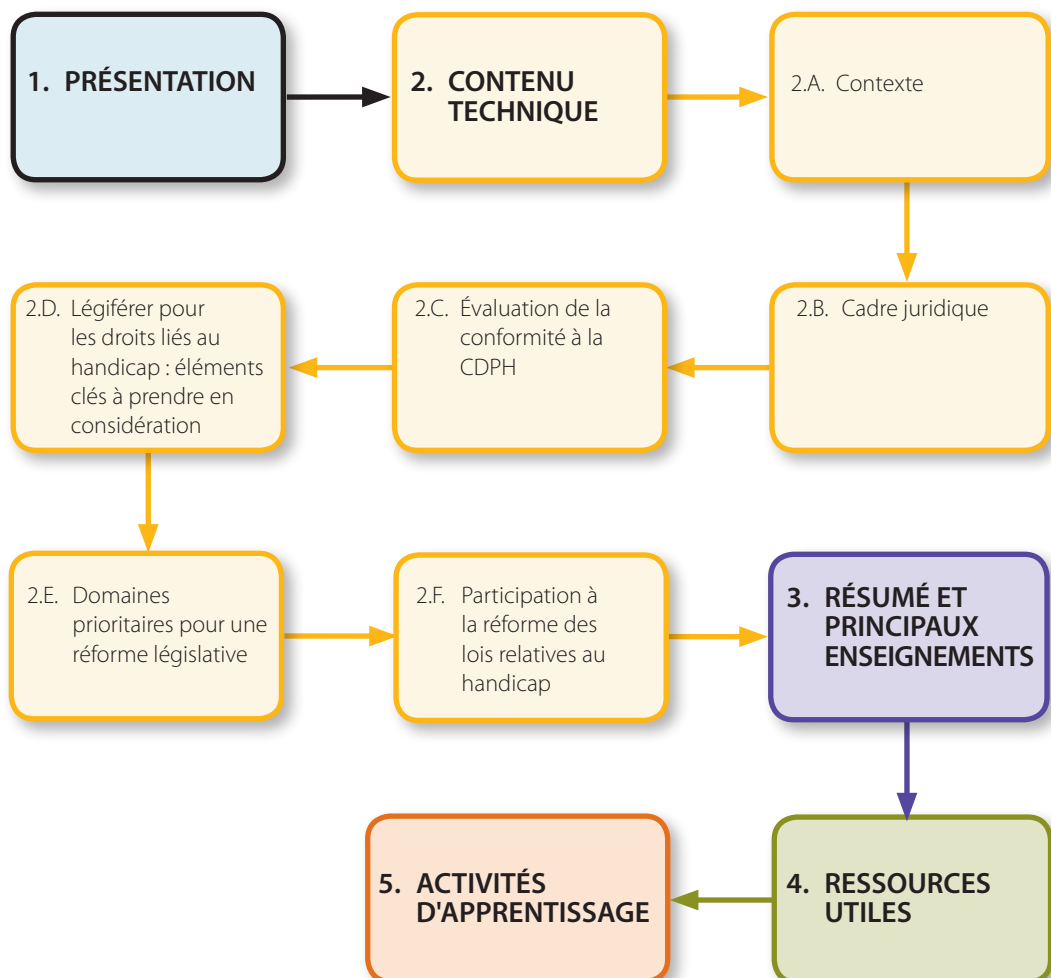


Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce module, les participants auront :

1. souligné le rôle important de la législation dans l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ;
2. examiné les obligations des États parties de la CDPH en matière de réforme de la loi ;
3. discuté de la manière d'évaluer la conformité de la législation existante avec la CDPH ;
4. discuté des composantes et des principes clés d'une réforme de la loi en matière de handicap ;
5. exploré les stratégies permettant de garantir que la réforme et le développement législatifs sont conformes à la CDPH ;
6. réfléchi à la manière de s'assurer de la participation pleine et effective des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives à la réforme de la loi.

Plan du module





2. CONTENU TECHNIQUE

2.A. Contexte

Dans les pays africains comme dans de nombreux pays du monde, les cadres juridiques et politiques offrent souvent une protection insuffisante ou inadéquate aux droits et à l'inclusion des personnes handicapées dans la société et le développement. Dans certains cas, les lois peuvent en fait perpétuer la discrimination ou nuire aux intérêts des personnes handicapées. Ce module propose des orientations pour mettre la législation nationale en conformité avec les exigences de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), norme internationale en matière de droits des personnes handicapées et de leur inclusion dans le développement.

2.B. Cadre juridique

La Convention relative aux droits des personnes handicapées définit les obligations légales des États parties pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées. Pour que la Convention change véritablement la vie des personnes handicapées et de leurs familles, de leurs soignants et de leurs communautés, les États parties doivent l'appliquer. L'une des conditions clés à cet égard, établie par l'article 4, Obligations générales, consiste pour les États parties à harmoniser leurs lois nationales avec la Convention.

Les responsabilités des États parties selon l'article 4 incluent :

- ▶ l'adoption de toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention ;
- ▶ la prise de toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ;
- ▶ la prise de toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée.

Outre les dispositions générales prévues par l'article 4, la Convention fournit aussi dans certains cas des instructions concernant les mesures législatives que les États parties doivent prendre en matière de droits spécifiques. Par exemple, elle exige des États parties qu'ils prennent les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour empêcher que les personnes handicapées soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15) et pour protéger les personnes handicapées contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance (art. 16).

La législation joue un rôle important dans l'application de la CDPH dans tous les pays, mais ce rôle varie selon le contexte juridique de chaque pays, à savoir :

- ▶ dans certains pays, une nouvelle législation est nécessaire pour inscrire les dispositions d'une convention internationale dans les lois nationales ;
- ▶ dans d'autres pays, un traité international approuvé est automatiquement accepté comme faisant partie de la loi et peut, par exemple, être appliqué directement par les tribunaux ;

- ▶ dans certains cas, un mélange de ces deux approches peut être nécessaire (certaines parties d'une convention peuvent automatiquement être intégrées à la loi, tandis que d'autres nécessitent une nouvelle législation pour entrer en vigueur).

2.C. Évaluation de la conformité à la CDPH

L'une des étapes les plus importantes qu'un État peut franchir en faveur de l'application de la CDPH consiste à entreprendre un « cadrage » complet (ou une étude) afin d'examiner et d'évaluer les lois existantes et de repérer tous les domaines dans lesquels elles ne sont pas en conformité avec la CDPH, par exemple lorsqu'il s'agit de lois discriminatoires ou lorsqu'il existe des lacunes et que de nouvelles mesures législatives sont nécessaires. Même dans les cas où les conventions internationales sont automatiquement intégrées dans la loi nationale, une analyse sera nécessaire afin de garantir la conformité de toute la législation, y compris la constitution elle-même, ainsi que de secteurs spécifiques tels que la santé, l'emploi et l'éducation, entre autres.



Voir l'activité d'apprentissage 2.C. intitulée *Lacunes de la législation*

Les États peuvent adopter différentes approches pour la conduite d'une telle analyse. Dans certains cas, une entité existante, comme une commission sur l'égalité ou une commission nationale des droits de l'homme ou des personnes handicapées, pourra être chargée de superviser l'analyse. Dans d'autres cas, le gouvernement peut former un organe spécial indépendant pour mener à bien cette tâche, ou le Parlement peut établir une commission ou confier cette mission à une entité déjà existante. Quelle que soit l'approche retenue, les personnes handicapées et leurs organisations représentatives doivent participer au processus, en tant que membres de l'organe de supervision et en tant que contributeurs d'informations pour ce travail.¹

Les droits des personnes handicapées sont affectés par une grande variété de lois. Pour évaluer complètement la conformité avec les obligations de la CDPH, il faut donc procéder à un exercice de cadrage complet concernant différents types de législation, y compris les lois :

- ▶ spécifiquement relatives aux personnes handicapées – par exemple, une loi nationale générale sur le handicap lui-même ou une loi sur l'éducation qui s'applique spécifiquement aux personnes handicapées ;
- ▶ relatives à des personnes diverses, mais qui incluent des références spécifiques aux personnes handicapées – par exemple, les lois contre la discrimination, sur la sécurité sociale ou celles qui régissent la tutelle légale, le code pénal ou le code électoral ; et
- ▶ qui ne mentionnent pas spécifiquement les personnes handicapées mais qui les concernent – par exemple, les lois régissant la construction, le droit de la famille, de la propriété ou encore, des contrats.²

¹ DAES, HCDH et Union interparlementaire, *From Exclusion to Equality: Realizing the Rights of Persons with Disabilities: Handbook for Parliamentarians* (2007).

² Le droit de la famille, par exemple, est important puisque, dans de nombreux cas, les personnes handicapées sont soumises à des lois discriminatoires en matière de mariage et de parentalité. De la même façon, le droit des contrats concerne de près les personnes handicapées qui peuvent se voir refuser le droit de posséder un compte bancaire du fait d'exclusions discriminatoires dans le droit bancaire ou des contrats, ou en encore dans le cadre des pratiques financières (par exemple, refus de compte bancaire à une personne aveugle).

Domaines législatifs à étudier dans le cadre d'exercices de cadrage en lien avec les droits relatifs au handicap

- Constitution
- Législation de lutte contre les discriminations (en général et spécifiques au handicap)
- Intégralité de la législation sur les droits relatifs au handicap
- Actes relatifs aux droits de l'homme
- Lois sur l'assistance sociale, les services sociaux et la protection sociale
- Lois relatives aux personnes présentant des handicaps spécifiques
- Lois de protection de l'enfance
- Lois en matière de justice pour mineurs
- Code électoral
- Droit de la famille
- Lois sur la tutelle légale
- Droit pénal
- Droit du travail
- Droit de la santé et de la sécurité au travail
- Droit de la formation professionnelle
- Droit de l'assurance santé
- Droit relatif à la santé mentale
- Droit de l'éducation
- Droit de la construction
- Droit relatif au logement social
- Droit fiscal
- Droit de l'immigration
- Droit relatif à la société civile et aux organisations à but non lucratif

Outre l'identification des lacunes de la loi, les exercices de cadrage peuvent aussi aider à déterminer d'autres domaines d'élaboration de politiques. Ils peuvent aider à coordonner le travail des agences gouvernementales et promouvoir la coopération entre les autorités, les organisations de personnes handicapées (OPH) et les institutions nationales chargées des droits de l'homme. Les conclusions d'un exercice de cadrage peuvent aussi servir de support à l'élaboration d'une stratégie nationale concernant le handicap ou au développement d'un plan national pour les droits de l'homme. Les exercices de cadrage peuvent aussi être utiles pour développer des plans sur des sujets spécifiques, tels qu'un plan national pour l'éducation ou une stratégie nationale en matière de santé. Cependant, il est important de ne pas oublier que la réussite d'un exercice de cadrage dépend de l'implication et de la consultation des personnes handicapées et autres parties prenantes.

2.D. Légiférer pour les droits liés au handicap : éléments clés à prendre en considération

Une fois un exercice de cadrage rigoureux terminé, les États parties peuvent développer un plan de réforme législative. L'alignement du droit national sur la CDPH peut requérir des révisions constitutionnelles, le développement ou la révision de lois nationales spécifiquement axées sur les droits des personnes handicapées, et très probablement, des amendements de lois très diverses, y compris des lois de lutte contre les discriminations, qu'elles soient générales ou sectorielles. Dans de nombreux cas, les pays devront aussi amender ou promulguer des mesures réglementaires ou dérivées afin de guider l'application des lois nationales et d'assurer les voies de recours nécessaires.

Définition du but de la législation sur le handicap

Le but de la CDPH, selon son article 1 est de « promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque ». Le but de la CDPH doit être pris en compte dans le développement des lois et politiques domestiques, car il insiste sur le fait que les personnes handicapées ont droit aux mêmes droits de l'homme que tous les autres êtres humains, et que ces droits ne doivent pas être limités ou restreints en raison du handicap. De plus, en faisant explicitement référence à la CDPH, les États indiqueront clairement le lien entre la Convention et la législation nationale.

Définition du handicap dans la législation

La CDPH précise dans son article 1(2) son approche du handicap, plus connue sous le nom de modèle social du handicap. La législation doit refléter à la fois le modèle social du handicap, qui désigne les barrières de la société comme constitutives du handicap, et le modèle des droits de l'homme, qui vise à garantir que les droits de l'homme des personnes handicapées sont respectés, protégés et peuvent être exercés.

La CDPH en bref : Qui est concerné ? Article 1 (2)

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Les éléments suivants sont des facteurs importants pour définir le handicap dans la législation. Ils sont basés sur la conception du handicap énoncée par la CDPH :

- ▶ La Convention ne limite pas sa couverture à des personnes en particulier ; elle identifie toute personne présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables comme bénéficiaire de la Convention. La Convention offre un « plancher » et non un « plafond » pour déterminer qui est concerné – et indique que les parties doivent également assurer la protection d'autres personnes, telles que celles présentant des incapacités temporaires ou qui sont perçues comme faisant partie des groupes concernés.³

³ Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, Questions fréquentes concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, disponible à l'adresse : <http://www.un.org/disabilities/default.asp?id=151>

- ▶ L'article 1 de la CDPH définit les incapacités comme pouvant être « physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles ». La CDPH protège les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, quelles que soient leurs incapacités. Les lois restreignant les droits en se fondant sur un type d'incapacité, par exemple en refusant l'éducation aux personnes présentant un handicap intellectuel, violent la CDPH.

La terminologie utilisée dans les lois nationales concernant le handicap doit aussi être mise en conformité avec la Convention et harmonisée dans toutes les lois nationales. Un soin particulier doit être porté à l'élimination de la terminologie qui reflète des perspectives obsolètes sur le handicap et perpétue les stéréotypes néfastes.

Point sur la situation nationale

Le Congrès des États-Unis a voté en décembre 2012 le retrait du terme « fou » (« lunatic » en anglais) de la législation fédérale. Il s'agit là de l'effort le plus récent pour éliminer un terme obsolète ou dégradant du langage du code juridique américain. En 2010, le Congrès des États-Unis avait retiré de la loi fédérale toute référence au terme « retard mental » (« mental retardation » en anglais). Ces termes obsolètes et offensants servaient uniquement à perpétuer la stigmatisation et la discrimination.

Comment le handicap est-il défini dans la législation de votre pays ? Existe-t-il une ou plusieurs définitions dans le cadre juridique ? L'article 1 de la CDPH se reflète-t-il dans la(les) définition(s) des lois ou politiques de votre pays ?



Aligner la législation domestique sur les principes des droits relatifs au handicap

Les principes généraux de la CDPH sont définis dans son article 3 et doivent être utilisés pour développer et réformer la législation nationale. Ces principes s'appliquent à tous les articles de la CDPH et incluent :

- ▶ le respect de la dignité de la personne, de sa liberté de faire des choix et de son indépendance ;
- ▶ la non-discrimination ;
- ▶ la participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- ▶ le respect des différences de chacun et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- ▶ l'égalité des chances ;
- ▶ l'accessibilité ;
- ▶ l'égalité entre les hommes et les femmes ; et
- ▶ le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé à exercer ses propres droits et à préserver son identité.

Garantir l'égalité et la non-discrimination

En ce qui concerne la non-discrimination, les États parties doivent interdire la discrimination en raison du handicap dans tous les domaines couverts par la CDPH, y compris le refus d'aménagements raisonnables. Cela peut nécessiter une révision des dispositions existantes de la constitution ou des lois fondamentales sur la non-discrimination, afin de garantir l'égalité des personnes handicapées et d'interdire de se baser sur le handicap pour créer des discriminations. D'autre part, les lois régissant des

secteurs spécifiques, tels que l'éducation, l'emploi ou la participation politique, doivent aussi être amendées si nécessaire, afin d'inclure l'interdiction de toute discrimination en raison du handicap. Les mesures antidiscrimination doivent s'appliquer au secteur privé comme aux institutions publiques.

Types de législation en matière d'égalité et de non-discrimination

L'obligation d'interdire toute discrimination fondée sur le handicap et de garantir une protection égale et effective aux personnes handicapées (art. 5) nécessite que l'interdiction soit intégrée dans les lois nationales et, de préférence, dans la constitution, mais aussi que des dispositions législatives détaillées concernant la discrimination dans tous les domaines de la vie publique et de la sphère privée soient adoptées. La forme exacte que doivent prendre ces dispositions dépendra des lois existantes et du système juridique particulier de l'État partie concerné.

Certains pays disposent de lois antidiscrimination générales complètes, qui couvrent de multiples fondements prohibés de discrimination ; d'autres ont des lois individuelles qui traitent les différentes formes de discrimination, comme celles basées sur le sexe, l'âge ou l'état civil, ou qui abordent la discrimination dans des domaines particuliers tels que l'emploi.

L'une des options consiste à promulguer une loi contre la discrimination en raison du handicap en général, qui interdise toute discrimination fondée sur le handicap, mais qui fournisse aussi une réglementation détaillée pour des domaines spécifiques de la vie publique et de la sphère privée.

Une autre possibilité consiste à promulguer une loi d'égalité du handicap, similaire aux lois sur l'égalité des sexes adoptées par certains États. Les lois de cette nature ne se limitent pas à interdire la discrimination, elles abordent une grande variété de questions relatives aux personnes handicapées.

Mais même la loi la plus large sur l'égalité du handicap peut ne pas traiter tous les problèmes concernant l'égalité des personnes handicapées. Étant donné la nécessité d'un traitement spécifique de questions telles que la sécurité sociale et l'aide sociale, la rémunération des travailleurs ou les normes de transport et de construction, entre autres, il est également important d'aborder ces sujets dans des lois propres aux secteurs concernés.

Lorsqu'une législation interdisant d'autres formes de discrimination existe déjà, il peut être judicieux d'amender la législation existante afin d'y inclure le handicap comme motif de discrimination prohibé. Au minimum, il est important de s'assurer que la conception du « handicap » établie par la Convention et sa définition de la « discrimination fondée sur le handicap » se reflètent pleinement dans une loi antidiscrimination générale.

Lorsqu'une législation existante s'applique uniquement à certains des sujets couverts par la Convention, la nouvelle législation devra garantir que la protection contre la discrimination en raison du handicap s'applique à tous les sujets. Il peut aussi être judicieux d'attribuer la responsabilité du suivi et de l'application de la nouvelle législation à des institutions existantes, sous réserve que les personnes handicapées soient ou deviennent membres de ces institutions et que ces dernières disposent d'une expertise suffisante en matière de handicap.

Source : DAES, HCDH et Union interparlementaire, From Exclusion to Equality: Realizing the Rights of Persons with Disabilities: Handbook for Parliamentarians (2007), pp 55-58.

Garanties d'égalité et de non-discrimination pour les personnes handicapées

La Constitution de l'Ouganda de 1995 a été élaborée avec la participation de nombreux groupes différents de la communauté, y compris des personnes handicapées. Cette participation se reflète dans un certain nombre de dispositions constitutionnelles qui garantissent et font la promotion de l'égalité pour les personnes handicapées.

L'article 21, dispose « qu'une personne ne doit pas subir de discrimination au motif de son sexe, de sa race, de sa couleur, de son origine ethnique, de sa tribu, de sa naissance, de ses croyances ou de sa religion, ou de son statut social ou économique, de ses opinions politiques ou de son handicap ».

L'article 32 (1) dispose que l'État « prendra des mesures de discrimination positive en faveur des groupes marginalisés en raison de leur sexe, de leur âge, de leur handicap ou pour tout autre motif issu de l'histoire, de la tradition ou de la coutume, afin de corriger les déséquilibres qui existent à leur rencontre ».

L'article 9 de la Constitution d'Afrique du Sud prévoit : « ...afin de promouvoir l'égalité, des mesures législatives et autres, conçues pour protéger ou soutenir des personnes ou des catégories de personnes désavantagées par une discrimination abusive, peuvent être prises ».

Source : DAES, HCDH et Union interparlementaire, *From Exclusion to Equality: Realizing the Rights of Persons with Disabilities: Handbook for Parliamentarians* (2007), pp 53.

Point sur la situation nationale

Comment les principes de la CDPH peuvent-ils être appliqués en développant les lois et politiques dans votre pays ? Quels principes sont pertinents pour l'élaboration :

- d'un Code électoral ?
- d'une loi de protection de l'enfance ?
- d'un Code de la construction ?
- d'une loi sur l'enregistrement des naissances ?
- d'une loi relative aux droits de l'homme ?



Normes relatives à des droits spécifiques sur le handicap

Toutes les dispositions de la CDPH ont trait au cadre juridique des droits de l'homme en général, mais elles représentent un développement de ce cadre et constituent un guide plus spécifique pour aider les États à comprendre comment les obligations en matière de droits de l'homme sont liées à la situation des personnes handicapées.

Droits de l'homme définis dans la CDPH

- | | |
|--|--------------|
| ● Égalité devant la loi sans discrimination | (article 5) |
| ● Droit à la vie | (article 10) |
| ● Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité | (article 12) |
| ● Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne | (article 14) |
| ● Droit de ne pas être soumis à la torture | (article 15) |
| ● Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance | (article 16) |
| ● Droit à la protection de l'intégrité de la personne | (article 17) |
| ● Droit de circuler librement et nationalité | (article 18) |

● Autonomie de vie et inclusion dans la société	(article 19)
● Liberté d'expression et d'opinion	(article 21)
● Respect de la vie privée	(article 22)
● Respect du domicile et de la famille	(article 23)
● Droit à l'éducation	(article 24)
● Droit à la santé	(article 25)
● Droit au travail	(article 27)
● Droit à un niveau de vie adéquat	(article 28)
● Droit de participer à la vie politique et à la vie publique	(article 29)
● Droit de participer à la vie culturelle	(article 30)

Considérations relatives au sexe et à l'âge

La CDPH contient des articles d'application générale qui incluent des mesures de protection contre une discrimination pour des raisons multiples :

- ▶ Article 6 – Femmes handicapées
- ▶ Article 7 – Enfants handicapés

Question :

Les femmes et les enfants handicapés requièrent une protection spécifique de la loi et des politiques afin d'éviter la possibilité de discrimination pour des raisons multiples. Pensez-vous à des exemples de législation dans lesquels les questions relatives aux femmes ou aux enfants handicapés pourraient être traitées de façon plus explicite ? Comment assurerez-vous une protection spécifique dans différents types de loi, par exemple en droit pénal, en droit de la famille, en droit de l'éducation ?

National Level Implementation and Monitoring

Application et suivi au niveau national

Les États parties doivent aussi clairement indiquer le cadre institutionnel qui sera chargé de superviser l'application et le suivi des lois nationales. L'article 33 de la CDPH définit les responsabilités des États parties concernant lesdits cadres. Comme le décrit en détail le module sur les « Cadres d'application et de suivi de la CDPH » de ces Outils, l'article 33 exige de chaque État qu'il :

- 1) désigne, conformément à son système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact dédiés pour les questions relatives à l'application de la Convention ;
- 2) envisage de créer ou désigner un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux ;
- 3) qu'il établisse un mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention ; et
- 4) associe la société civile dans le processus national de suivi.

Les gouvernements peuvent aussi souhaiter établir un moyen leur permettant de garantir que toute législation nouvelle ou proposée, susceptible d'affecter les intérêts des personnes handicapées, soit analysée afin d'assurer sa conformité avec la CDPH.



Outre ces cadres, les lois nationales doivent identifier des responsables chargés de garantir les droits de l'homme. Cela inclut différents niveaux de gouvernement et autre agences, y compris ceux du niveau provincial ou local, ainsi que des acteurs du secteur privé.

Point sur la situation nationale

- Savez-vous si un point de contact a été désigné au sein du gouvernement pour l'application de la CDPH ?
- Savez-vous si un mécanisme de coordination a été mis en place pour coordonner les mesures concernant le handicap ?
- Savez-vous si un mécanisme de suivi indépendant a été désigné ?
- Savez-vous si la société civile participe activement au suivi de l'application de la CDPH ?

2.E. Domaines prioritaires pour une réforme législative

La CDPH précise les sujets de préoccupation qui nécessitent des réformes. Le niveau de réforme législative et de développement peut varier d'un pays à l'autre, mais souvent, des mesures législatives sont nécessaires dans les domaines clés détaillés ci-après. Il est toutefois à noter qu'il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive ; il existe de nombreux autres domaines dans lesquels une action législative peut être nécessaire pour donner effet aux obligations de la CDPH.

Égalité de reconnaissance devant la loi

L'égalité devant la loi (c'est-à-dire le fait que chaque citoyen soit traité à égalité) est un principe général fondamental de protection des droits de l'homme, essentiel pour l'exercice de tous les autres droits de l'homme. L'article 12 de la Convention définit ce droit civil, en se concentrant sur les domaines dans lesquels il a trop souvent été refusé aux personnes handicapées.

L'article 12 n'offre pas de nouveaux droits aux personnes handicapées ; il décrit simplement ce que les États parties doivent faire pour assurer l'égalité des personnes handicapées devant la loi. L'article 12 traite aussi des droits des personnes handicapées à une égalité de capacité juridique, c'est-à-dire de leur droit à gérer leurs propres affaires juridiques et à prendre leurs propres décisions en la matière.

Le refus de la capacité juridique a entraîné de graves violations des droits des personnes handicapées dans toutes les régions du monde. Ce sujet doit être prioritaire dans tout processus de réforme de la loi. Les exercices de cadrage doivent identifier les codes et les lois dans lesquels la capacité juridique est limitée ou refusée aux personnes handicapées – code électoral, droit pénal ou civil, etc. Il s'agit là d'un domaine dans lequel la majorité des États parties à la CDPH, sinon tous, auront à entreprendre des réformes législatives afin de mettre leurs lois nationales en conformité avec la Convention.

Garantir l'accès à la justice

La législation doit garantir que les personnes handicapées victimes de violations des droits de l'homme, ont accès à réparation, ce qui peut inclure :

- ▶ des dommages-intérêts (par exemple, une indemnisation) ;
- ▶ une ordonnance de réintégration ;

- ▶ une injonction ordonnant la cessation d'actes discriminatoires et interdisant leur renouvellement ;
- ▶ une injonction d'aménagement raisonnable ;
- ▶ des excuses ;
- ▶ une injonction ordonnant des mesures correctives diverses ;
- ▶ d'autres mesures.

Les procédures de plainte doivent indiquer clairement les conditions relatives à la charge de la preuve. Selon les lois sur la discrimination d'un certain nombre de pays, la charge de la preuve revient d'abord au plaignant – c'est-à-dire qu'il appartient à la personne qui porte plainte de présenter une certaine quantité et un certain type de preuves pour étayer sa plainte. Une fois les preuves requises avancées, la charge de la preuve passe au défendeur. Celui-ci doit alors prouver qu'aucune discrimination n'a eu lieu ou, dans le cas contraire, qu'elle faisait partie des exceptions légales. Compte tenu des difficultés fréquemment rencontrées par les plaignants dans les affaires de discrimination pour obtenir et présenter des preuves directes de discrimination, il est important que les procédures de plainte soient examinées dans le cadre d'une réforme de la loi.

Droit et protection de la santé

Les procédures de réforme législative doivent inclure des amendements de toutes les lois, politiques ou pratiques discriminatoires qui empêchent les personnes handicapées de bénéficier d'un accès complet et égal aux services de soins de santé. La fourniture d'aménagements raisonnables dans le contexte des services de soins de santé doit faire partie de toute législation antidiscriminatoire.

D'autres protections législatives peuvent être pertinentes dans ce contexte, par exemple en assurant le droit à la liberté et à la sécurité des personnes et le droit de ne pas être soumis à la torture, à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance, au domicile comme à l'extérieur. Les États parties à la CDPH doivent attentivement examiner leur législation dans des domaines tels que la privation de liberté des personnes handicapées (notamment celles présentant des handicaps intellectuels) en termes d'interventions médicales obligatoires ou forcées, afin d'assurer que ces droits sont légalement garantis sur une base d'égalité avec les autres personnes. Les États parties doivent aussi s'assurer que des mesures sont en place pour surveiller l'application de ces lois, pour enquêter sur les violations présumées et pour offrir les recours appropriés.

Reconnaissance de la langue des signes

La CDPH impose aux États parties l'obligation de reconnaître et de promouvoir la langue des signes, ce qui nécessite probablement l'adoption de mesures législatives. L'article 30 reconnaît le droit des personnes handicapées à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique. Le droit d'utiliser la langue des signes est un élément clé de l'identité culturelle et linguistique des personnes sourdes ou sourdes et aveugles. Ces dispositions sont renforcées par l'article 5 de la CDPH qui énonce que les personnes handicapées doivent bénéficier d'aménagements spécifiques et que l'absence de tels aménagements constitue une discrimination fondée sur le handicap. Elles sont aussi liées aux mesures que les États parties doivent prendre pour assurer l'inclusion et la protection des droits (article 9).

Enfin, l'article 24 (Éducation) fait explicitement référence à la langue des signes en exigeant des États parties qu'ils prennent des mesures pour faciliter « l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes » dans le cadre du droit à l'éducation. Il est important de noter que l'article 24 requiert aussi des États parties qu'ils prennent des mesures pour s'assurer de disposer d'enseignants qualifiés en langue des signes, y compris des personnes handicapées, et pour former des professionnels et du personnel à tous les niveaux éducatifs.

Exemple : La Constitution de l'Ouganda :

La Constitution de l'Ouganda reconnaît la langue des signes et le devoir de l'État de soutenir son développement, en disposant que : « l'État s'engage à promouvoir le développement d'une langue des signes pour les personnes sourdes ». (art. 24)

Réforme de la loi relative à la justice pour mineurs

Dans de nombreux pays africains, la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a conduit à réformer les systèmes de justice pour mineurs. La ratification rapide de la CDPH sur le continent est l'occasion pour ces réformes en cours de répondre de façon adaptée à la question des droits des enfants handicapés en la matière. La réforme de la loi concernant la justice pour mineurs doit en particulier inclure des dispositions sur les aménagements raisonnables pour les enfants handicapés et s'assurer que les programmes de justice accessibles à la jeunesse en général, tels que les programmes de déjudiciarisation, sont également accessibles aux délinquants handicapés. Il est aussi important que les États s'assurent que des données sont collectées sur les enfants handicapés dans le système judiciaire.

2.F. Participation à la réforme des lois relatives au handicap

Trop souvent dans les processus de décision, le rôle des personnes handicapées est dévalorisé ou ignoré. La CDPH aspire à modifier cela en demandant aux États parties de s'assurer que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives prennent part à la réforme de la loi et à l'élaboration des politiques. L'article 4(3) demande au législateur de consulter des personnes handicapées et leurs organisations représentatives et de prendre activement des mesures pour garantir leur participation pleine et effective.

L'importance de l'inclusion des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives dans le processus législatif est aussi soulignée par l'article 3, qui pose la « participation et l'intégration pleines et effectives à la société » en principe général de la CDPH. De plus, l'article 29 reconnaît le droit des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives à participer à la vie politique et publique

Voir l'activité d'apprentissage 2.F. Intitulée *Participation et inclusion pleines et effectives dans la réforme de la loi*

Afin d'assurer la participation pleine et effective, les gouvernements doivent envisager comment et avec qui cette consultation doit avoir lieu au cours du processus législatif. Les gouvernements, les institutions nationales chargées de droits de l'homme et les



organisations de personnes handicapées (OPH) peuvent prendre diverses mesures à cet égard. On peut notamment citer :

- ▶ s'assurer que les personnes handicapées sont associées au processus d'élaboration ou de révision de la constitution ;
- ▶ inclure les OPH dans tout processus de développement ou de réforme des lois pertinentes ;
- ▶ s'assurer que les ministères et agences gouvernementales disposent d'expertise interne en matière de handicap et d'un interlocuteur ou d'un point de contact désigné pour les questions relatives au handicap ;
- ▶ impliquer les OPH dans la formation destinée aux commissions parlementaires sur les droits de l'homme ; *et*
- ▶ consulter les OPH lors des procédures nationales de rapport associées aux traités relatifs aux droits de l'homme.

Dans de nombreux cas, parvenir à une participation significative et réelle entraînera un changement de la façon dont les choses se faisaient par le passé. Pour respecter les dispositions de la CDPH, une « pseudo » participation (qui n'a de participation que le nom) et le fait de cocher des cases ne suffira pas. Assurer la participation réelle et significative des personnes handicapées peut nécessiter l'accroissement des capacités des OPH et leur formation afin de les préparer à une pleine participation aux exercices d'examen de la loi.

Le résultat final est inestimable : la participation pleine et effective des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives à la réforme de la loi offre une meilleure compréhension de la vie avec un handicap. Cette compréhension permet à la réforme de la loi et à l'élaboration des politiques d'aborder la question des droits de l'homme auxquels les personnes handicapées ont droit. De plus, la participation donne aux personnes handicapées la possibilité de formuler les lois qui les affectent directement. Lorsque les membres d'une communauté particulière sont impliqués dans la réforme de la loi, ils sont plus enclins à soutenir le changement social et à promouvoir l'application et le respect de leurs droits légaux.



Point sur la situation nationale

Connaissez-vous un exemple d'effort de réforme de la loi participatif auquel toutes les parties prenantes ont été pleinement associées et qui a abouti à un résultat positif ?

3. RÉSUMÉ ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS



Dans les pays africains comme dans de nombreux pays du monde, les cadres juridiques et politiques offrent souvent une protection insuffisante ou inadéquate aux droits et à l'inclusion des personnes handicapées dans la société et le développement. Dans certains cas, les lois peuvent en fait perpétuer la discrimination ou nuire aux intérêts des personnes handicapées.

La CDPH définit les mesures que les États parties doivent prendre pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées. Parmi ces mesures, comme mentionné à l'article 4, Obligations générales, on trouve l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention. Ce module a exploré les différentes approches permettant de respecter cet engagement.

4. RESSOURCES UTILES



- 📖 DAES, HCDH et Union interparlementaire, *From Exclusion to Equality: Realizing the Rights of Persons with Disabilities: Handbook for Parliamentarians* (2007)
- 📖 General Comment 1 of the CRPD Committee on the Rights of Persons with Disabilities <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/GC.aspx>
- 📖 Gerard Quinn & Oddný Mjöll Arnardóttir eds., *The UN Convention on the Rights of Person with Disabilities: European and Scandinavian Perspectives* (2009).
- 📖 Rosemary Kayess & Phillip French, "Out of darkness into light? Introducing the Convention on the Rights of Persons with Disabilities," 8 *Human Rights Law*, 2008.
- 📖 Étude thématique visant à faire mieux connaître et comprendre la Convention relative aux droits des personnes handicapées établie par le Haut-Commissariat (A/HR/10/48).



5. ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Fiche de cours du formateur – Légiférer pour les droits relatifs au handicap, Session 1

Contenu technique 2.C. : Évaluation de la conformité à la CDPH

Activité d'apprentissage 2.C. : Lacunes de la législation

Support : Exemplaires de la CDPH (<http://www.un.org/disabilities/convention/conventionfull.shtml>)

Support : Exemplaires de synthèse des législations nationales affectant les personnes handicapées (*Voir Notes pour l'équipe de formation*).









Fiche de cours du formateur – Légiférer pour les droits relatifs au handicap, Session 2

Contenu technique 2.F. : Participation à la réforme des lois relatives au handicap

Activité d'apprentissage 2.F. : Participation et inclusion pleines et effectives dans la réforme de la loi

Support : Modèle de diagramme de Gantt

Session Sheet for the Trainer - Legislating for Disability Rights, Session 1

	Messages clés	Consulter le résumé et les principaux enseignements.
	Objectifs	Consulter le résumé et les principaux enseignements.
	Organisation de la classe	Petits îlots pour travail en petits groupes.
	Activité	10 min. – Les principes de la réforme de la loi 35 min. – Travail en groupes sur l'activité d'apprentissage 2.C. 40 min. – Étape 3 de l'activité d'apprentissage 2.B. 5 min. – Retour d'expérience et discussion de synthèse en classe entière
	Durée	90 minutes
	Notes pour l'équipe de formation	Travail en groupes pour analyser la législation par rapport à la CDPH et pour discuter des changements nécessaires, suivi par des retours d'expérience et une discussion de synthèse en classe entière. Si les groupes sont tous originaires du même pays, utilisez différentes lois pour l'exercice afin qu'il soit possible de comparer les idées de chaque groupe. S'il existe une loi conçue pour aborder la question des personnes handicapées, attribuez à chaque groupe une partie différente.
	Fiches de travail	Activité d'apprentissage 2.C. : Lacunes de la législation
	Supports	Support : Exemplaires de la CDPH (http://www.un.org/disabilities/convention/conventionfull.shtml) Support : Exemplaires de synthèse des législations nationales affectant les personnes handicapées (Voir Notes pour l'équipe de formation).



Activité d'apprentissage 2.C. : Lacunes de la législation

Objectif : Identifier les lacunes potentielles des dispositions législatives en rapport avec la CDPH.

On va remettre à votre groupe une petite partie de loi nationale. Votre tâche consiste à analyser cette législation et à repérer les protections essentielles qui pourraient y être intégrées pour garantir que les droits des personnes handicapées sont protégés conformément à la CDPH.









Soyez prêt à rendre compte de vos conclusions en classe entière et à échanger sur les questions suivantes :

- ▶ Comment avez-vous déterminé que la protection des droits liés au handicap pourrait être pertinente dans la législation en question ?
- ▶ Quelle a été votre approche pour analyser la CDPH et déterminer en quoi ses dispositions pourraient justifier des amendements législatifs ?
- ▶ Pensez-vous qu'une réforme de la loi visant à la conformité avec la CDPH peut être obtenue ?
- ▶ Certains aspects de la réforme de la loi seront-ils plus facile à obtenir que d'autres ? Qu'est-ce qui vous a conduit à votre conclusion ?



Vous avez 30 minutes pour travailler en groupe et 10 minutes pour exposer vos idées en classe entière.

Fiche de cours du formateur – Légiférer pour les droits relatifs au handicap, Session 2

	Messages clés	Consulter le résumé et les principaux enseignements.
	Objectifs	À la fin de cette session, les participants auront réfléchi à la manière de s'assurer de la participation pleine et effective des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives à la réforme de la loi.
	Organisation de la classe	Petits îlots pour travail en petits groupes.
	Activité	1 h. – Travail en groupes sur l'activité d'apprentissage 2.F. 30 min. – Retour d'expérience et discussion en classe entière
	Durée	90 minutes
	Notes pour l'équipe de formation	Travail en petits groupes pour préparer un plan en faveur de la participation pleine et effective des personnes handicapées dans le développement d'une loi, suivi de présentations en classe entière. Si vous avez un exemple concret de pays ayant lancé un processus d'élaboration d'une nouvelle loi, vous pouvez vous en inspirer pour cet exercice afin de le rendre plus réaliste et de donner plus d'informations, mais ne surchargez pas les participants : discutez que ce qui pourrait être réalisé est plus important que les données fournies.
	Fiches de travail	Activité d'apprentissage 2.F : Participation et inclusion pleines et effectives dans la réforme de la loi
	Supports	Support : Modèle de diagramme de Gantt



Activité d'apprentissage 2.F. : Participation et inclusion pleines et effectives dans la réforme de la loi

Objectif : réfléchir à la manière de s'assurer de la participation pleine et effective des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives à la réforme de la loi.

Scénario : un gouvernement a décidé de promulguer une loi contre la discrimination en raison du handicap en général, qui interdise toute discrimination fondée sur le handicap, mais qui fournisse aussi une réglementation détaillée pour des domaines spécifiques de la vie publique et de la sphère privée. Dans ce pays, il s'agit de la première loi spécifique sur la discrimination fondée sur le handicap ; auparavant, des mentions spécifiques concernant les personnes handicapées avaient été intégrées à la législation concernant l'éducation et la famille. Pour se conformer aux principes et exigences de la CDPH visant à assurer une participation pleine et effective des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives, il a été demandé à votre équipe d'élaborer une stratégie permettant de garantir l'inclusion des personnes handicapées lors de la rédaction de la nouvelle loi et vous devez aussi envisager d'inclure les OPH. En plus de ce dossier, vous devez illustrer comment :

- ▶ consulter les OPH pour l'élaboration de la loi nationale et tous les plans d'action associés ;
- ▶ vous assurer que les ministères et agences gouvernementales disposent d'expertise interne en matière de handicap et d'un interlocuteur désigné pour les questions relatives au handicap ;
- ▶ impliquer les OPH dans la formation des commissions parlementaires ;
- ▶ consulter les OPH pour toutes les procédures de rapport nationales.

Le calendrier de promulgation de la nouvelle loi est prévu sur deux ans. (Si des données vous manquent, élaborer des hypothèses en fonction de l'expérience acquise dans votre propre pays.)

Créez un diagramme de Gantt soulignant les activités clés et identifiez les sponsors ou coordinateurs responsables de chacune d'elles. Indiquez aussi ce qui sera fait ou quel sera le résultat de chaque activité.

Préparez une présentation de synthèse de vos idées. Utilisez les titres suivants :

Activités	Sponsor	Réalisations*	Résultats	Risques/obstacles possibles
-----------	---------	---------------	-----------	-----------------------------

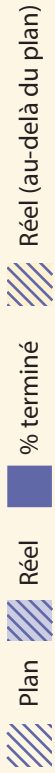
Utilisez un tableau blanc pour détailler votre diagramme de Gantt, la gamme d'activités et la synthèse de votre discussion.



Vous avez 60 minutes pour préparer une proposition complète, mais seulement 5 minutes pour en partager le résumé en classe entière.

Planificateur de projet

Point fort 1 de la période



ACTIVITÉ	DÉBUT DU PLAN	DURÉE DU PLAN	DÉBUT RÉEL	DURÉE RÉELLE	POURCENTAGE RÉALISÉ	PÉRIODES	
						1 ^{ère} année	2 ^e année
Exemple							
Activité : 01	1	5	1	4	85%		
Sponsor :							
Réalisations :							
Résultats :							
Risques/obstacles possibles :							
Activité : 02	10	4	11	6	90%		
Sponsor :							
Réalisations :							
Résultats :							
Risques/obstacles possibles :							
Modèle							
Activité :							
Sponsor :							
Réalisations :							
Résultats :							
Risques/obstacles possibles :							
Activité :							
Sponsor :							
Réalisations :							
Résultats :							
Risques/obstacles possibles :							
Activité :							
Sponsor :							
Réalisations :							
Résultats :							
Risques/obstacles possibles :							



